

Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Extrait du registre aux délibérations du
Conseil communal en séance publique à
Olne, le 14 juin 2012

COMMUNE D'OLNE

Tél : 087/26.02.72

Fax : 087/26.02.73

Numéro d'entreprise : 0207372736

Votre correspondante :

V. HOUSSONLOGE

Présents : M. SENDEN, Bourgmestre-Président,
M. ELIAS, Mme COLLIGNON, M. NOTTEBORN,
Echevin(e)(s),
M.M. DENOOZ, LEJEUNE, SAVO,
Mme DARIMONT, M. LEHANCE,
Mme ERWOINNE, Mlle RIGAL,
Conseillers(ères),
M. CROMPS, Secrétaire.

Objet : Règlement réglant les modalités pratiques d'admission et de séjour temporaire ainsi que la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998 et notamment les articles 31 et 188 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 ;

Vu le programme communal d'actions en matière de logement 2007-2012 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Généralités et Définitions

§ 1. Le présent règlement est applicable à la mise à disposition précaire d'un logement de transit faisant partie du patrimoine privé de la commune ou un logement de transit géré par la commune qui est mis à disposition par un autre organisme d'intérêt public (CPAS,...).

§ 2. Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

-Logement de transit : logement destiné à l'hébergement temporaire des ménages privés de logement pour des motifs de force majeure.

-Ménage : la personne qui habite seule ou les personnes qui habitent ensemble et qui sont inscrites au registre de la population, à l'adresse du bien qu'elles doivent quitter.

Article 2 - Conditions

Tout ménage privé de logement pour cause de force majeure, par exemple, la perte d'un logement suite à des inondations, à une tempête ou un incendie, mais également l'impossibilité d'accéder à un logement suite à un arrêté de réquisition ou d'inhabitabilité adopté par le Bourgmestre, peut introduire une demande de logement de transit auprès de l'opérateur via d'une part, le service communal du logement situé rue Village, 37 ou d'autre part, via le CPAS situé rue Village, 89.

Article 3 - Attribution

Les logements de transit sont exclusivement destinés à héberger temporairement des ménages victimes de perte inopinée de logement.

Le Collège communal statue et attribue le logement de transit en respect des conditions imposées par la réglementation. *L'art 1^{er}, 8^o du Code wallon du Logement stipule que : le logement de transit est destiné à l'hébergement temporaire de ménages en état de précarité ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure.*

Article 4 - Registre

Les candidatures retenues mais pour lesquelles aucun logement de transit n'est disponible immédiatement sont reprises dans l'ordre chronologique de leur introduction dans un registre tenu par les services précités.

Article 5 - Principe général de mise à disposition précaire

Le Collège communal met à disposition le logement de transit au ménage repris au registre en fonction des priorités.

Article 6 - Indemnités d'occupation/Durée d'occupation

Par type de logement de transit (*maison, appartement, studio, meublé, non-meublé*), une indemnité de base est fixée par le Collège communal. Cette indemnité de base s'élève à 400,00 euros/mois.

Cependant, le logement a été réhabilité à l'aide de subsides de la Région wallonne pour la création de logement de transit. De ce fait, en respect des dispositions légales en la matière, pendant la première période de six mois l'indemnité mensuelle d'occupation ne peut être supérieure à 20 % des ressources mensuelles du ménage en état de précarité. Au delà, de la date de fin de la convention, l'occupant paiera l'indemnité de base convenue, soit 400,00 euros, l'indemnité réduite étant supprimée.

L'indemnité comprend les charges à l'exception de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage, de la télédistribution et du téléphone.

Les ménages précaires ne peuvent occuper le logement de transit que pour une période maximale de six mois. Si à l'expiration du premier délai de six mois le ménage est toujours privé de son logement, une prolongation de six mois maximum peut être envisagée. Celle-ci doit être motivée et ne sera proposée au Collège communal qu'après un rapport social et une évaluation du plan social d'accompagnement, réalisé par le service social (le CPAS).

Article 7 - Convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit

La convention de mise à disposition précaire qui se trouve en annexe du présent règlement, précise les relations entre la commune et l'occupant.

Il est explicitement mentionné que la réglementation relative au bail de résidence principale ne s'applique pas aux logements de transit.

Article 8 - Accompagnement social

La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement social qui doit permettre aux occupants de chercher et de retrouver un logement. Cet accompagnement social est obligatoire, le facteur humain lié à celui-ci est incontournable.

Article 9:

D'approuver le projet de convention type de mise à disposition précaire d'un logement de transit.

Article 10

D'approuver le projet d'état des lieux type qui sera annexé à la convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
A.CROMPS

Le Président,
Gh. SENDEN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,